



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Accord de Médiation avec |

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.133-4 et L.156-1 relatifs à l'information et à l'assistance du consommateur ;

VU l'Ordonnance du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation ;

VU le Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'adhésion au dispositif de médiation de l'eau par convention de partenariat avec l'association de la Médiation de l'eau validée en Comité syndical le 31 mars 2016 par délibération n° 16_020_C et signée le 9 mai 2016 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat EAU47, la signature des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige ;

CONSIDÉRANT la saisine de la Médiation de l'eau par contestant le volume de 810 m³ facturé le 30 mars 2022 par la Régie de l'Albret sur son ancien immeuble

CONSIDÉRANT la proposition de transaction à l'amiable transmise par la Médiation de l'eau en date du 6 janvier 2023 ;

La Présidente :

DÉCIDE d'accepter la proposition de transaction à l'amiable de la Médiation de l'eau avec
concernant son ancien selon les
dispositions en annexe ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant des services d'eau potable et d'assainissement, d'appliquer la présente décision ;

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour signer la présente décision ainsi que toutes pièces s'y rapportant, et en assurer son exécution.

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 23 janvier 2023
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,



Geneviève LE LANNIC